

## AVIS PUBLIC DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire à l'égard du Second projet de résolution 2024-05-093- PPCMOI-2024-03 – 35, rue Anselme-Bourassa

### 1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation qui s'est tenue le 8 juillet 2024 sur le premier projet de résolution 2024-03-053 - PPCMOI-2024-03, le conseil municipal a adopté, lors de la séance ordinaire du 6 mai 2024, un Second projet de résolution 2024-05-093 s'intitulant « **Second projet de résolution – Demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble n° PPCMOI-2024-03 – 35, rue Anselme-Bourassa, lot 2 546 721 du cadastre du Québec** ».

Ce second projet de résolution contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande, provenant des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës, à l'effet qu'un tel règlement soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

### 2. Description des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande d'approbation référendaire

Le second projet de résolution a pour objet d'accorder un projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), afin de permettre l'ajout de deux (2) usages complémentaires à une résidence unifamiliale sise au 35, rue Anselme-Bourassa, sur le lot 2 546 721 du cadastre du Québec, dans la zone 103, soit l'extraction et la transformation artisanales de miel, ainsi que la vente de produits artisanaux. La demande consiste également à permettre à l'entreprise Entre Ciel et Gabelle de procéder à l'extraction artisanale du miel récolté dans les ruches disposées sur des terrains agricoles de Saint-Étienne-des-Grès et des environs, d'en faire l'emportage et d'entreposer le matériel, les appareils et les produits dans une pièce réservée à cet usage dans la maison unifamiliale sise au 35, rue Anselme-Bourassa. La demande consiste aussi à permettre de vendre les produits de l'abeille sur un petit kiosque non permanent en bordure de la rue Anselme-Bourassa et à la porte de la propriété. La demande consiste également à permettre l'entreposage des ruches et du matériel nécessaire à l'entretien sous un abri d'auto permanent, lesquels usages sont non conformes à certains articles du *Règlement de zonage 405-2018*, soit :

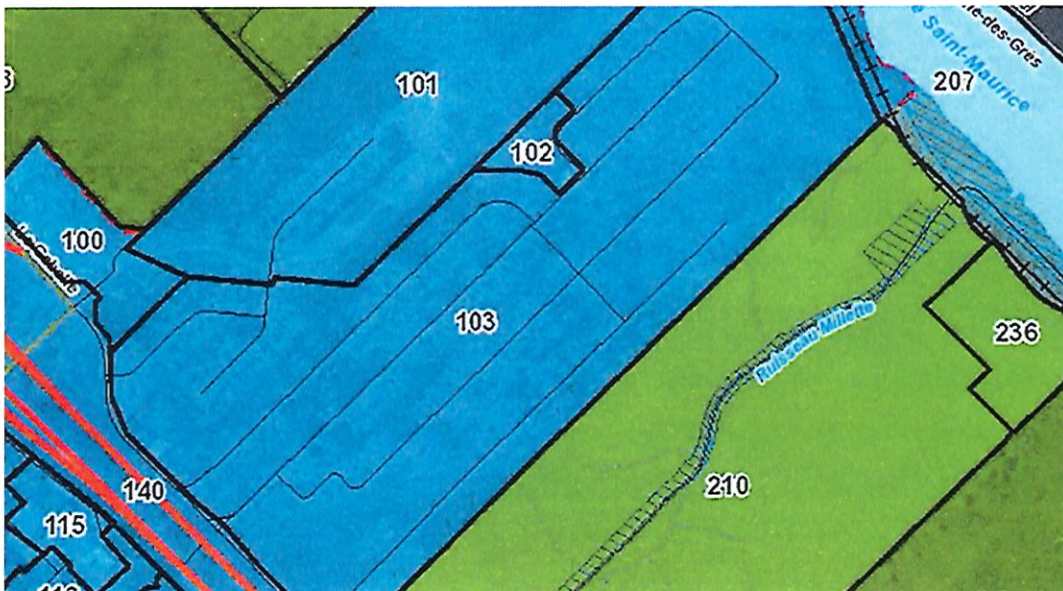
- L'annexe intitulée « Grille des spécifications », plus précisément celles de la zone 103.

### ILLUSTRATION DU PROJET

La zone visée, soit 103, est bornée par les zones 100, 101, 102, 140, 207 et 210.

Une demande peut provenir des personnes intéressées de la zone visée 103 et de chacune des zones contiguës 100, 101, 102, 140, 207 et 210.

La zone visée et les zones contiguës sont illustrées par le plan ci-dessous :



### 3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21 personnes;
- Être reçue au bureau de la municipalité au 1230, rue Principale, à Saint-Étienne-des-Grès **au plus tard le 24 mai 2024, à 12 h.**

### 4. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande de participation à un référendum

Est une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, dans le cadre d'une modification à la réglementation d'urbanisme qui contient une disposition susceptible d'approbation référendaire :

Conditions générales à remplir à la date d'adoption du Second projet de résolution 2024-05-093, soit le 6 mai 2024, et au moment d'exercer la demande :

- 1° être une personne physique domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec;  
OU
- 2° être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, situé dans la zone d'où peut provenir une demande;  
ET
- 3° n'être frappé d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques :

Une personne physique doit également, à la même date et au moment d'exercer ce droit, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Condition supplémentaire, particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise :

L'inscription à titre de propriétaire unique ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception par la municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription, avant ou en même temps que la demande.

Condition supplémentaire, particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes intéressées doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer la demande, pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite à la municipalité, avant ou en même temps que la demande.

Condition d'exercice, particulière aux personnes morales :

La personne morale qui est une personne intéressée signe la demande par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, à la date de l'adoption du Second projet de résolution 2024-05-093, soit le 6 mai 2024, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est ni en curatelle ni frappée d'une incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit être produite à la municipalité, avant ou en même temps que la demande.



Inscription unique :

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée d'une zone d'où peut provenir une demande n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- 5° à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2° ou 4° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière. Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3° ou 5° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur locative.

#### **5. Absence de demandes**

Toute disposition du Second projet de résolution 2024-05-093 qui n'aura pas fait l'objet d'une demande valide pourra être incluse dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

#### **6. Consultation du projet**

Le Second projet de résolution 2024-05-093 et une illustration de la zone visée et des zones contiguës peuvent être consultés au bureau de la municipalité situé au 1230, rue Principale, à Saint-Étienne-des-Grès, durant les heures ordinaires de bureau, soit du lundi au mercredi, de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h, le jeudi, de 9 h à 12 h et de 13 h à 19 h et le vendredi, de 9 h à 12 h, ou sur le site internet de la municipalité au [www.mun-stedg.qc.ca](http://www.mun-stedg.qc.ca).

Donné à Saint-Étienne-des-Grès, le 16 mai 2024.

La Directrice générale et greffière trésorière,

Nathalie Vallée, g.m.a.